



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2001
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 55 de l'ordre du jour provisoire*

La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

Note du Secrétaire général**

1. On trouvera ci-joint le rapport de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) sur la vérification de la mise en oeuvre de l'Accord général relatif aux droits de l'homme (A/48/928-S/1994/448, annexe I). Conformément à la pratique suivie depuis la création de la Mission, je remettrai un exemplaire de ce rapport au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui demandant de le porter à l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme.

2. Ce rapport, transmis par le chef de la Mission, est le douzième sur la question et couvre la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Au cours de cette période, la Mission a poursuivi ses activités et continué de vérifier le respect des engagements pris dans le cadre des Accords de paix. Les conclusions de cette vérification ont fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale en date du 1er juin 2001 (voir A/55/973).

3. Dans mon rapport à l'Assemblée générale (A/55/389), j'ai transmis à celle-ci la demande des parties signataires des Accords de paix tendant à ce que le mandat de la MINUGUA soit prolongé. Ce mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001 par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/177, en date du 19 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale m'a demandé à nouveau de la tenir pleinement informée de la question.

4. Je tiens à exprimer ma reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque et à Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) pour leur coopération, sans

* A/56/150.

** La note de bas de page demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248 n'a pas été incluse dans le rapport.



laquelle la Mission n'aurait pu accomplir sa tâche. Je tiens enfin à remercier les États Membres et les organismes des Nations Unies présents au Guatemala pour l'assistance et la collaboration qu'ils continuent d'apporter à la Mission et l'appui qu'ils offrent au processus de paix au Guatemala.

Annexe

Douzième rapport sur les droits de l'homme de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

I. Introduction

1. Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2001, la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a continué de vérifier l'application des Accords de paix signés par le Gouvernement guatémaltèque et Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Elle a notamment vérifié l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme (A/48/928-S/1994/448, annexe I) et des dispositions concernant les droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (A/49/882-S/1995/256, annexe).

2. Par sa résolution 55/177 du 19 décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé la prolongation du mandat de la MINUGUA jusqu'au 31 décembre 2001 et, étant donné que la question des droits de l'homme en général continuait d'être déficiente à certains égards, elle a instamment engagé le Gouvernement à appliquer les recommandations figurant dans les précédents rapports relatifs aux droits de l'homme de la Mission. La Mission a souligné l'importance de la jouissance des droits de l'homme en tant que principal élément du cadre de référence à appliquer pour évaluer l'avancement du processus de paix dans son ensemble. L'appréciation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Guatemala porte non seulement sur les aspects quantitatifs mais aussi et surtout sur les aspects qualitatifs.

II. Examen des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme

Engagement I : Engagement général concernant les droits de l'homme

3. Pendant la période considérée, la Mission a jugé recevables 352 plaintes portant sur 3 986 violations présumées des droits considérés comme prioritaires dans l'Accord général, et elle a vérifié que 4 821 cas constituaient des violations confirmées ayant fait

l'objet de plaintes jugées recevables antérieurement et pendant la période en cours (voir appendice).

4. Bien que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ait conclu, en 1998, qu'il n'existait plus au Guatemala de politique systématique de violation des droits de l'homme, la population considère que la jouissance de ces droits est précaire, l'État ne s'acquittant pas de son obligation de les garantir.

5. L'une des principales causes de cet état de choses est que, d'une manière générale, la réaction des institutions de l'État face aux violations de l'Accord et aux délits commis n'est ni rapide, ni efficace. Bien que le Gouvernement ait déclaré à maintes reprises sa volonté de promouvoir une politique de défense des droits de l'homme, les déficiences institutionnelles et le manque de coordination entre la police nationale civile (PNC), le Ministère public et la magistrature persistent. La passivité ou la mollesse de l'État se traduit par des lenteurs dans les enquêtes et par l'impunité des coupables. On peut citer en exemple les plaintes qui ont été déposées concernant les harcèlements, menaces ou attentats dont ont fait l'objet les défenseurs des droits de l'homme, les officiers de justice et les journalistes. Autre exemple de l'absence d'efforts de prévention, d'enquête et de sanction, les lynchages et les opérations de « nettoyage social ».

6. La décision qu'a prise le Gouvernement, lorsqu'un grand nombre de condamnés se sont évadés de la prison de haute sécurité d'Escuintla en juin 2001 (voir le paragraphe 52), de proclamer pendant un mois l'état d'urgence prévu par la Constitution guatémaltèque « en cas d'invasion du territoire national, de graves perturbations de la paix, d'activités dirigées contre la sécurité de l'État ou de calamité publique » a montré que l'État ne s'acquittait pas rigoureusement de son obligation de protéger et de garantir les droits des citoyens dans leur ensemble.

7. Dans l'Accord général, les parties ont demandé que la vérification porte tout particulièrement sur les droits visés dans la présente section. Il existe en outre dans le reste des Accords de paix des engagements dont l'exécution doit se traduire par une amélioration

de la situation en ce qui concerne d'autres droits de l'homme, comme les droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement pour les groupes de population les plus en marge de la société, comme les populations autochtones et les femmes. Il est donc préoccupant aussi de constater que la jouissance de ces derniers droits est affectée par l'impasse dans laquelle se trouve le processus d'application de l'ensemble des Accords de paix.

Droit à la vie

8. Pendant la période considérée, 39 plaintes concernant 85 violations présumées du droit à la vie ont été jugées recevables et on a confirmé qu'il y avait eu 22 exécutions extrajudiciaires et 13 tentatives d'exécution. Il a été constaté une participation accrue à ces violations, et notamment aux lynchages, des autorités municipales, surtout des adjoints aux maires, auxquels est imputable la plus lourde responsabilité dans les violations constatées, ainsi que d'anciens membres des Comités volontaires de défense civile (CVDC). Il a été établi que la responsabilité des forces armées était engagée dans deux exécutions extrajudiciaires et que des membres de la PNC étaient impliqués dans sept exécutions extrajudiciaires et six tentatives d'exécution.

9. Les lynchages, qui affectent sérieusement le droit à la vie, se produisent surtout parmi les communautés qui ont été les plus affectées par les affrontements armés. Souvent, les incidents sont dus à l'instigation des autorités municipales ou d'anciens membres des CVDC ou commissaires militaires, comme l'illustre l'affaire suivante. Dans la matinée du 8 juillet 2000, près de 2 000 habitants provenant de communautés proches de Xalbaquiej (Quiché) ont tendu une embuscade à un groupe soupçonné de faire partie d'une bande de délinquants, à l'issue de laquelle huit personnes ont été battues à mort et brûlées. Plusieurs des personnes à l'origine de cette opération et plusieurs exécutants étaient d'anciens membres des CVDC, dont certains exerçaient alors les fonctions d'adjoint au maire tandis qu'un autre était employé par une corporation municipale.

10. Particulièrement graves sont deux exécutions extrajudiciaires dans le cas desquelles il existe de sérieux indices impliquant des membres des forces armées. Le 25 mai 2000, des hommes en uniforme et armés se trouvant à bord d'un véhicule de service de la Douzième région militaire ont arrêté Oscar Guzmán García

et José Castañeda Alvarez. Les 28 et 29 mai, il a été trouvé deux têtes d'homme sur les rives du Guacalate et, le 31 mai, deux cadavres décapités dans l'exploitation agricole d'Alsancia, à Escuintla, après quoi il a été établi que les têtes et les corps en question étaient ceux de Guzmán et de Castañeda. Selon le rapport du médecin légiste, les têtes présentaient des impacts de balles et les cadavres des blessures à l'arme blanche. Les autorités militaires de la région n'ont fourni aucune information à la Mission, ce que n'a fait l'État-major de la défense que 11 mois plus tard. Ni le Service d'enquête criminelle de la PNC ni les représentants du Ministère public d'Escuintla n'ont fait enquête sur une éventuelle participation à ce crime d'éléments de l'armée.

11. Le 28 janvier 2001, Luis García Pontaza a été trouvé mort dans les locaux de garde à vue du 18e arrondissement de la capitale. L'intéressé avait été soupçonné d'appartenir à la criminalité organisée et devait déposer comme témoin à décharge dans l'affaire de Mgr Gerardi (voir A/53/853, annexe, par. 8, 14 et suivants). Avant sa mort, il a informé la Mission qu'il avait rejeté les pressions exercées par l'État-major de la Présidence (EMP) et le Ministère public (pendant l'enquête menée par l'ancien procureur Otto Ardón) tendant à ce qu'il implique des personnes liées à l'Église catholique dans le crime en contrepartie de l'impunité pour ses activités délictueuses. Le 8 juin, la troisième Chambre du tribunal a déterminé qu'il s'agissait d'un crime politique et a condamné plusieurs agents et anciens agents de l'État. Le jugement mentionne directement l'existence d'un *modus operandi* précis concernant la préparation et l'exécution de l'assassinat de Mgr Gerardi puis le brouillage des pistes, qui avait été toléré et facilité par les institutions de l'État.

12. Il a été enregistré neuf cas d'exécutions commises par des membres de la PNC selon les modalités déjà décrites (voir A/55/174, annexe, par. 19) : usage excessif de la force ou utilisation illégale de l'arme de service, personnes arrêtées retrouvées mortes, et altération des faits par les agents de police pour couvrir les auteurs de ces faits.

13. Le 25 octobre 2000, à Gualán (Zacapa), Rolando Barillas Herrera a été arrêté par deux agents de la PNC, emmené au poste de police et enfermé dans une cellule à minuit. Vers 5 heures du matin, un agent l'a trouvé mort, apparemment pendu. Dans son rapport, le médecin légiste a écarté la possibilité d'un suicide. Selon les

indications disponibles, Barillas avait été brutalement frappé et, sur le point de mourir, asphyxié pour que sa mort apparaisse comme un suicide. Les investigations du Service d'enquête criminelle du Bureau de contrôle interne de la PNC et du Ministère public n'ont identifié aucun des responsables.

14. Le 8 avril 2001, à Quetzaltenango, la PNC a arrêté Julio Alberto Casasola et William Cotom Rodas en flagrant délit de vol de véhicule. Dans les locaux du Service d'enquête criminelle, l'un et l'autre ont été torturés pour qu'ils fournissent des informations sur différentes agressions; bien que le premier ait été gravement blessé, ils ont, l'un et l'autre, été transférés dans les locaux de garde à vue. Le lendemain matin, Casasola a dû être transporté à l'hôpital régional où il est mort le 11 avril des suites des coups qu'il avait reçus.

15. Plusieurs proches du général en retraite Otto Pérez Molina, membre de la délégation gouvernementale qui avait signé plusieurs des Accords de paix et était sur le point d'annoncer au public sa candidature comme dirigeant d'un nouveau parti politique, ont été victimes à Guatemala de différents attentats à l'arme à feu en trois mois et demi. Le 11 novembre 2000, le fils du général a été attaqué par un inconnu se trouvant à bord d'un véhicule, qui a tiré des coups de feu et a blessé sa femme. Le Ministère public et la PNC n'ont guère manifesté de volonté de faire enquête sur cet attentat. Le 21 février 2001, c'est la fille du général qui a été attaquée et blessée au bras par des inconnus armés. Quelques minutes après, le même jour, un autre groupe d'individus armés a attaqué le véhicule de Miriam Patricia Castellanos, qui a trouvé la mort dans l'incident. La femme du général se trouvait dans sa voiture à quelques mètres seulement de celle de la victime et les deux véhicules ont apparemment été confondus. La Mission sait qu'un spécialiste de l'État-major de la défense nationale se trouvait dans son propre véhicule derrière celui de la victime et a été témoin des faits mais n'a jamais déposé devant les autorités compétentes, tandis que l'État-major de la défense nationale a lui-même mené ses investigations sans aucun contrôle de la magistrature. À la suite de ces violents incidents, la famille du général a quitté le pays.

16. Le 5 mai 2001, Francisco Arnoldo Aguilar, qui avait peu avant perdu sa femme, Miriam Patricia Castellanos, a été assassiné par deux inconnus alors qu'il se trouvait dans sa voiture devant chez lui. Les circonstances permettent d'écarter l'hypothèse d'un

vol. La victime s'efforçait de faire la lumière sur la mort de sa femme et militait en faveur de la création d'un groupe de citoyens contre la violence et l'impunité. La Mission a éprouvé des difficultés à déterminer s'il avait été suivi une procédure régulière dans cette affaire, mais elle a constaté que les autorités insistaient pour rattacher ce crime à des délinquants de droit commun et pour écarter des mobiles politiques.

17. Depuis décembre 1996, 78 personnes ont été condamnées à la peine capitale. Sur ce chiffre, trois ont été exécutées, 28 ont formé des recours sur lesquels il n'a pas encore été statué et 43 ont vu leur condamnation annulée. Sur ces derniers, 33 ont été condamnés à des peines de prison, huit sont en attente d'un nouveau procès et deux ont été acquittés. En outre, quatre condamnés ont trouvé la mort à la suite de l'évasion en masse des détenus de la prison de haute sécurité d'Escuintla. La Mission a constaté que les garanties minimums de justice n'avaient pas été respectées lors des procès de Fermín Ramirez et de deux anciens agents de l'ancienne police nationale, qui ont atteint le stade de l'exécution de la sentence. L'application de la peine capitale en pareil cas constituerait une exécution sommaire.

18. Sur les 28 personnes actuellement condamnées à mort, 13 l'ont été pour enlèvement sans qu'il y ait eu mort des victimes, crime qui ne peut donner lieu à l'application d'une telle peine depuis l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En octobre 2000, la Cour constitutionnelle a statué que les lois qui ont rendu passible de la peine capitale le crime d'enlèvement sans qu'il y ait eu mort de la victime après l'entrée en vigueur de la Convention sont incompatibles avec celle-ci et avec l'article 46 de la Constitution politique, qui, dans la hiérarchie juridique, fait passer les traités relatifs aux droits de l'homme avant les lois ordinaires. Malgré tout, la Chambre pénale de la Cour suprême a maintenu la doctrine opposée.

19. Le 28 juin 2001, la Cour constitutionnelle, dont la composition avait changé, est revenue sur sa jurisprudence favorable au Pacte de San José et a rejeté le recours en *amparo* formé au nom de Ronald Raxcacó Reyes en statuant que la peine capitale peut être imposée dans le cas d'enlèvement même lorsqu'il n'y a pas eu mort de la victime. Le fait qu'un juriste qui avait précédemment demandé l'application de la peine capitale dans les affaires de ce type ait siégé à la Cour en qualité de magistrat suppléant compromet l'impartialité

de la Cour. Ce regrettable précédent est contraire à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux responsabilités internationales qui incombent à l'État dans ce domaine.

Droit à l'intégrité de la personne

20. Au cours de la période considérée, 42 plaintes ont été jugées recevables. Elles portaient sur 188 violations présumées, 118 ayant été confirmées et la majorité ayant été commises par des membres de la PNC. La persistance de tortures, de traitements cruels, inhumains et dégradants et de mauvais traitements est extrêmement grave. Les victimes sont généralement des hommes jeunes faussement accusés dans les rapports de police d'atteinte à l'ordre public ou de rixes sous les effets de l'alcool, qui sont arrêtés la nuit sans mandat judiciaire et agressés physiquement et psychologiquement dans les locaux de la police.

21. On peut citer en exemple une affaire qui s'est produite le 31 juillet 2000, lorsque Arnoldo Alonzo Méndez, Gabriel Ramos Ramírez et Juan Martínez Reynoso, agents de la PNC affectés à San Juan Alotenango (Sacatepéquez), ont arrêté José Sánchez Ascencio et l'ont conduit au poste de police local, où ils l'ont frappé, lui ont plongé la tête dans un tonneau rempli d'eau et lui ont appliqué des décharges électriques. Le lendemain, l'intéressé ayant été transféré à la prison d'Antigua, le directeur de l'établissement, constatant son état physique, a ordonné son transfert à l'hôpital local. Dans son diagnostic, le médecin a signalé « de fortes douleurs abdominales, du sang dans l'urine et un traumatisme abdominal interne ». Pour dissimuler les faits, les agents ont falsifié les rapports de police et imputé à l'intéressé plusieurs délits à différentes heures. La Direction générale de la PNC a ordonné la suspension des agents en question.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

22. L'un des faits marquants de la période considérée a été le grand nombre de plaintes faisant état de menaces, de harcèlements et de mesures d'intimidation dirigés contre les personnes et institutions qui militent en faveur de la protection des droits de l'homme, des fonctionnaires, des prévenus et des journalistes ayant critiqué les autorités publiques. Ainsi, 112 plaintes alléguant 479 violations présumées de ce droit ont été jugées recevables et 303 ont été confirmées.

23. Dans certains cas, on ne peut écarter la possibilité que les mesures d'intimidation aient été motivées par des raisons politiques. Les bureaux de l'ancien candidat à la présidence de Alianza Nueva Nación, Alvaro Colom, ont fait l'objet d'un cambriolage à l'occasion duquel il a été volé des ordinateurs et des documents, mais pas d'autres objets de valeur, tandis qu'il était laissé des messages de menace. En mars 2001, les députés ayant démissionné du parti au pouvoir pour s'associer à l'Unidad nacional de la Esperanza dirigée par Alvaro Colom ont porté plainte pour avoir fait l'objet de menaces et de mesures d'intimidation.

24. Les deux cas de disparitions forcées, qui constituent l'une des plus graves violations des droits de l'homme, ayant fait l'objet de plaintes pendant des périodes précédentes ont été confirmés. L'une de ces affaires est celle de Santos Hernández Suchite, de Nueva Jerusalén II, La Libertad (Petén). Le 20 décembre 1999, l'adjoint du maire de la localité, Cruz Hernández, et six autres individus ont arrêté la victime chez elle, sur la foi d'un mandat d'arrestation indiquant qu'elle serait traduite devant les tribunaux. Aujourd'hui encore, on ignore le sort qui lui a été réservé. Ses ravisseurs ont menacé sa femme pour l'empêcher de les suivre. En mars 2001, il a été délivré un mandat d'arrestation contre l'adjoint au maire et un seul de ses complices.

Droit à la liberté d'association et de réunion

25. Pendant la période considérée, 13 plaintes collectives impliquant 1 959 violations de ce droit ont été jugées recevables. La grande majorité des 618 plaintes confirmées ont trait au droit à la liberté syndicale, dont la défense incombe essentiellement à la magistrature. Les violations établies de la liberté d'association sont imputables exclusivement aux autorités municipales.

26. Lors du procès auquel ont donné lieu les actes de violence dont ont été victimes plusieurs dirigeants du syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal en octobre 1999 (voir A/54/688, annexe, par. 32), 24 personnes ont, le 13 mars, été accusées de violation de domicile, de détention illégale et de coercition. Indépendamment des vices sérieux qui caractérisaient l'acte d'accusation en application duquel il comparait devant le Tribunal de première instance de Puerto Barrios (A/55/174, annexe, par. 38), le Ministère public et le tribunal, bien qu'autorisés à ce faire et malgré les preuves produites, n'ont pas défini la qualification pénale des faits ni identifié comme il convient les respon-

sabilités à cet égard. Le 21 mars, 22 des 24 accusés ont été condamnés à trois ans de prison avec sursis pour détention illégale qualifiée et coercition. Les dirigeants du syndicat, contraints à quitter la région après le procès, ont dû s'expatrier.

27. La Mission a confirmé plusieurs plaintes déposées en janvier 2001 par la centrale des travailleurs guatémaltèques et a constaté que les dispositions en vigueur et les Conventions Nos 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail relatives à la liberté syndicale avaient été violées. La troisième Chambre chargée des infractions au code du travail et de la prévention sociale, par exemple, a attendu trois ans et deux mois pour ordonner la comparution des plaignants, alors que le délai légal est de 36 heures, lorsque les travailleurs, en août 1997, ont communiqué une sommation à la Banque nationale de crédit hypothécaire en vue de la conclusion d'une convention collective relative à leurs conditions de travail.

28. Il a été constaté récemment de graves violations de la liberté syndicale, accompagnées de menaces de mort, de licenciements injustifiés et de harcèlements contre les dirigeants syndicaux et les travailleurs affiliés à des syndicats de la part des municipalités de Cuilapa (Santa Rosa), de Tecpán (Chimaltenango), de La Gomera (Escuintla) et de Guastatoya (El Progreso). L'Inspecteur du travail de Guastatoya, bien qu'ayant connaissance d'un conflit syndical qui pourrait donner lieu à la réintégration immédiate des travailleurs, a fait échec à la procédure administrative en alléguant des vices de forme.

29. En mai et juin 2001, les licenciements massifs et menaces de violence contre les dirigeants syndicaux ont repris dans les bananeraies « El Real » et « El Atlántico » de Morales (Izabal), manifestation d'une claire dégradation des relations de travail dans la région.

30. À Portuaria Santo Tomas de Castilla de Puerto Barrios (Izabal), les deux principaux dirigeants syndicaux ont été menacés puis licenciés après la grève qui s'est produite les 24 et 25 février 2001 à la suite d'un conflit du travail découlant des changements apportés à l'administration de l'entreprise. La Mission a constaté que des officiers supérieurs de l'armée avaient été présents lors des négociations.

Droit à la liberté d'expression

31. Le droit à la liberté d'expression comprend le droit à la liberté d'opinion et de recherche ainsi que le droit de la population de recevoir une information objective. Pendant la période considérée, ce droit a été violé par les menaces qui ont été dirigées à l'encontre de divers journalistes et médias ainsi que par les mesures de discrimination qu'ont suscitées les conflits entre le gouvernement au pouvoir et les médias, de plus en plus critiques à l'égard des milieux politiques en général et de l'administration gouvernementale en particulier. Alors que la télévision, dont l'État a le monopole, rend largement compte de l'action du Gouvernement, la presse écrite est en majorité opposée à l'exécutif. Aussi bien dans la capitale qu'à l'intérieur du pays, les menaces dont fait l'objet le journalisme d'enquête a pris des proportions alarmantes et l'on a constaté, dans certains cas, que ces menaces étaient imputables à des agents de l'État.

32. Le 3 janvier, Claudia Méndez Villaseñor, journaliste d'*El Periódico*, qui faisait enquête sur des allégations de corruption dirigées contre un service du Ministère des communications, de l'infrastructure et du logement a porté plainte pour avoir reçu par téléphone des menaces proférées par deux conseillers municipaux de Guatemala. À une autre occasion, le 20 février, plus de 50 personnes, dont des fonctionnaires de ce Ministère, ont organisé une manifestation hostile devant la rédaction de ce journal en utilisant des moyens de l'État. Lors de cette manifestation, plusieurs journalistes ont été agressés. Le 1er mars, Gustavo Soberanis, du journal *Siglo XXI*, a été menacé au moyen d'une arme à feu par le Directeur général des comptes alors qu'il cherchait à l'interroger au sujet de certaines dépenses de la présidence de la République.

33. La Directrice du journal *El Periódico*, Silvia Gereda, et le journaliste Martin Juárez ont porté plainte pour avoir été menacés de mort et ont été agressés les 27 et 30 mars respectivement. Ce dernier a déclaré qu'une automobile où se trouvaient cinq individus l'avait poursuivi pendant deux heures et qu'alors qu'il se dirigeait vers la caserne des pompiers municipaux pour y chercher refuge, il avait été intercepté par un autre véhicule qui l'avait obligé à s'arrêter. Tandis que l'un de ces individus, de son fusil, le visait à la tête, un autre était monté à bord de sa voiture et l'avait menacé de mort, lui et les autres journalistes et la Directrice du journal. Les menaces s'étaient poursuivies par téléphone les deux jours suivants. La victime, depuis

qu'elle a porté plainte devant le Ministère public, est protégée par la PNC.

34. À Zacapa, en août 2000, Juan Carlos Aquino, journaliste à *Radio Novedad*, a été menacé de mort et attaqué avec une arme à feu, ce que l'intéressé attribue aux critiques qu'il avait dirigées contre les institutions publiques régionales. En décembre, Marwin Herwing, journaliste à la même station, a porté plainte après avoir été menacé de mort par des inconnus armés pour avoir critiqué les hommes politiques locaux lors d'une émission de radio. En mars 2001, à Quetzaltenango, Ady Violeta Albores a été menacée de mort et attaquée, à la suite de quoi elle a abandonné son enquête sur un projet de construction financé au moyen de deniers publics. En avril, Sergio Miranda Calderón, journaliste à la revue *El Sol Chortí*, de Chiquimula, et conseiller municipal de San José La Arada, a publié un article dénonçant la corruption qui caractérisait l'administration municipale et a par la suite reçu une lettre anonyme le menaçant de mort.

35. Du fait de la multiplication de ce type d'événements, le Ministère public a, le 8 juin, décidé de confier à un seul et même service appelé Service spécial de protection des journalistes et syndicalistes les plaintes reçues depuis juin 2000.

36. Le 6 décembre, la Surintendance générale des télécommunications a sommé le propriétaire de *Radio contemporánea FM*, de Quiché, de cesser ses émissions, car il n'avait pas obtenu les autorisations nécessaires. Bien que l'intéressé se soit conformé à cette injonction, la surintendance a demandé au tribunal de délivrer un mandat d'arrêt à son égard pour utilisation illicite de fréquences de radio et diffusion de programmes qui « constituent une atteinte et une offense à la dignité et à l'honneur des autorités de l'État du Guatemala ». Dans le cas d'autres stations de radio se trouvant en situation semblable, la surintendance a simplement imposé une amende. Le plaignant explique les faits par les critiques qu'il avait dirigées sur les ondes à l'endroit du Gouverneur du Département.

37. S'agissant des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) chargé de la liberté d'expression (voir A/55/174, annexe, par. 48), il y a lieu de relever la création d'une commission technique, composée de représentants de trois organisations non gouvernementales (ONG) et du Secrétariat aux analyses stratégiques, chargée d'élaborer un avant-projet de loi relatif au libre

accès à l'information détenue par les organismes de l'État. Le 27 mars, à l'issue de sept mois de travail, le secrétariat a fait savoir qu'il soumettrait le 2 avril une proposition au Président de la République et il avait élaboré un document dont le contenu avait pour une large part fait l'objet d'un consensus mais qui n'avait pas encore été pleinement accepté par les organisations.

Engagements d'améliorer les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme

38. La Mission se félicite des progrès significatifs qui ont été réalisés en ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En septembre 2000, le Guatemala a signé le Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a trait à la participation des enfants aux conflits armés. En octobre, le Guatemala a ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, et, en novembre, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise le Comité créé en vertu dudit Pacte à connaître de communications individuelles faisant état de violations de ce dernier.

39. Le 25 avril 2000, le Guatemala a ratifié la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en formulant une réserve touchant son article cinq (voir A/55/174, annexe, par. 72), fondée sur une contradiction apparente entre l'extradition pour crimes de disparitions forcées et l'article 27 de la Constitution, qui interdit l'extradition en cas de délits politiques « sous réserve des dispositions des traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou aux violations du droit international ». Or, le préambule de la Convention réaffirme que « la pratique systématique de disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité ». Ainsi, selon l'article 27 de la Constitution, les disparitions forcées constitueraient un crime donnant lieu à extradition, de sorte que cette réserve serait dépourvue de fondement.

40. La Mission a relevé les contradictions qui existent entre l'actuel Code de l'enfance et de la jeunesse, d'une part, et la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'autre, ainsi que la nécessité

de promulguer une loi relative à l'adoption. Dans ce contexte, il y a lieu de se féliciter de ce qu'il ait été soumis au Congrès, en novembre 2000, une nouvelle proposition de loi relative à l'adoption qui est actuellement à l'étude. Autre fait positif, la promulgation du règlement d'application de la loi relative à la prévention, à la répression et à l'élimination de la violence au foyer.

Engagement II : Renforcement des organismes de protection des droits de l'homme

41. L'impunité s'explique principalement par les pressions persistantes qui sont exercées sur les institutions judiciaires et leurs agents. Il est extrêmement préoccupant que des parties à des procès ou des témoins continuent de faire l'objet de différentes formes d'intimidation et de sérieux actes de violence. Ces faits se produisent aussi bien dans le fonctionnement quotidien de la justice que dans le contexte de procès particulièrement en vue, comme dans l'affaire de Mgr Gerardi. La persistance de cette situation affecte l'indépendance de la magistrature et entrave la lutte contre l'impunité.

42. Parfois, cet état de choses est dû au fait que certains groupes considèrent que des décisions judiciaires affectent défavorablement leurs intérêts ou leurs perspectives. Ainsi, les campagnes menées publiquement par différents groupes de pression peuvent avoir un effet d'intimidation ou contribuer à un tel effet. Aussi, après que la dixième Chambre de la Cour d'appel eut, le 28 novembre, annulé la sentence condamnant à la peine capitale les accusés de l'enlèvement d'un chef d'entreprise, l'Union des associations commerciales, industrielles et financières du Guatemala a fait diffuser des annonces payées accusant les magistrats d'encourager l'impunité. Dans ce contexte, la juge qui présidait la Chambre a porté plainte pour avoir été victime de menaces par téléphone et avoir fait l'objet de filatures.

43. Les violences collectives, toujours plus fréquentes, dont l'effet d'intimidation paralyse la justice au plan local sont particulièrement préoccupantes. Le 16 janvier 2001, à Santa Lucía La Reforma (Totonicapán), près de 300 personnes ont, après l'avoir menacé de mort, obligé le juge de paix à libérer une personne arrêtée pour avoir contrevenu à la législation relative à

la protection de l'environnement et l'ont engagé à ne plus ordonner d'arrestation pour ce type de délit. À Senahú (Alta Verapaz), le 13 mars, un mouvement de foule organisé a pris d'assaut les locaux du tribunal et roué de coups le juge de paix Alvaro Martínez jusqu'à ce que mort s'ensuive.

44. Dans d'autres cas, les pressions et intimidations tendent à empêcher que la lumière soit faite sur de graves violations et délits et qu'ils soient sanctionnés, spécialement lorsque des agents de l'État sont impliqués. Dès le début de l'enquête sur l'affaire de Mgr Gerardi, des témoins ont été filés et ont fait l'objet de mesures d'intimidation, de menaces et d'attentats. Ces actes ont pris des dimensions systématiques et ont en commun d'avoir été soigneusement planifiés et d'exiger des moyens opérationnels, logistiques et humains considérables. Leur principal objectif aurait été d'obliger les enquêteurs à clore le dossier ou d'affecter l'impartialité de leurs décisions, ce qui explique pourquoi ces mesures sont intervenues aux étapes clés du procès. Pendant la période qui a coïncidé avec le début de la procédure orale, le Procureur spécial chargé de l'affaire, Leopoldo Zeissig, a été filé et menacé par téléphone à plusieurs occasions. En outre, Yasmín Barrios Aguilar, membre de la troisième Chambre du tribunal chargée de la procédure orale a porté plainte pour tentative de violation de son domicile, contre deux individus, le 16 mars 2001. Le 21 mars, à la veille du début de la procédure orale, des inconnus ont lancé une grenade offensive contre son domicile, dont l'explosion a fait des dommages matériels.

45. La préoccupation que suscitent la sécurité et l'indépendance des magistrats et des témoins a été réitérée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats, Maram Cumaraswamy, lequel, lorsqu'il s'est rendu dans le pays en mai 2001, a regretté que la plupart des recommandations qu'il avait formulées à la suite de sa visite d'août 1999 n'aient pas été appliquées. Il a déclaré que la persistance d'un climat de menaces à l'encontre des magistrats et des témoins et l'impunité dont jouissaient les violations des droits de l'homme n'étaient pas favorables à la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix relatifs à la justice, car elles compromettaient et rendaient impossible, pour l'instant, l'instauration d'un état de droit. Aussi a-t-il exhorté le Gouvernement à user de tous les moyens à sa disposition pour combattre résolument les atteintes à l'indépendance de la magistrature et l'impunité.

46. S'agissant de l'engagement qui a été pris de renforcer le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme, il a été ouvert pour l'exercice 2001 un crédit budgétaire de 30 millions de quetzales (3 840 000 dollars des États-Unis environ) qui, s'il représente certes une augmentation en termes réels de 21% par rapport à l'exercice précédent, reste loin des 40,5 millions demandés. Étant donné ce que coûte un suivi adéquat de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme, les différents milieux intéressés sont convenus de la nécessité de renforcer davantage ce Bureau, spécialement dans les domaines des opérations et de la gestion, en le dotant de ressources humaines et logistiques suffisantes pour lui permettre de faire enquête sur les violations des droits de l'homme et de consolider ainsi son rôle constitutionnel.

Engagement III : Engagement de lutter contre l'impunité

Droit à une procédure régulière

47. La Mission a mentionné maintes fois certains des éléments qui encouragent l'impunité qui règne dans le pays, par exemple les carences persistantes du système d'enquête et, d'une manière générale, de l'administration de la justice, l'inobservation constante de l'obligation de faire enquête sur les violations des droits de l'homme et de les sanctionner et la passivité de nombreux fonctionnaires face aux violations des droits de l'homme et aux délits qui sont commis. Afin de procéder à un examen d'ensemble des faiblesses institutionnelles responsables de cette impunité, la présente section contient également une analyse du droit à une procédure régulière.

48. Au cours de la période considérée, il a été reçu 143 plaintes faisant état de 1 193 violations présumées, et 3 672 correspondant à différentes périodes ont été confirmées. L'étendue de l'impunité ressort clairement du fait que 55 % des violations confirmées sont imputables à l'inexécution par l'État de son devoir d'enquêter et de sanctionner, et 15 % sont dues aux entraves mises à l'administration de la justice, en particulier par les agents de la PNC qui altèrent les rapports de police. Cette pratique, déjà signalée lors de rapports précédents, a été presque systématique et aucune mesure efficace n'a encore été adoptée afin de l'éliminer.

49. La Mission, qui a déclaré dès ses premiers rapports que l'impunité était le principal obstacle à une

jouissance effective des droits de l'homme, constate avec une profonde préoccupation qu'il s'agit d'un phénomène systématique. La plupart des cas les plus graves et les plus représentatifs des violations des droits de l'homme montrent qu'aucun progrès réel n'a été accompli du point de vue de la procédure. Des exemples sont, par exemple, celui de la communauté de Xamán où, près de six ans après, la procédure en est encore à ses premiers stades et aucune date n'a été fixée pour l'ouverture du procès (voir A/55/174, annexe, par. 61). En ce qui concerne la procédure engagée en 1994 à la suite du massacre commis à Dos Erres, La Libertad (Petén), et bien qu'un accord soit intervenu en mai 2001 concernant l'indemnisation des victimes dans le cadre de la procédure de règlement à l'amiable ouverte devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et que le Gouvernement ait reconnu sa responsabilité, aucun progrès n'a été accompli non plus en ce qui concerne la poursuite des militaires responsables (voir A/55/174, annexe, par. 62). Pour ce qui est de la procédure à laquelle a donné lieu l'assassinat de Myrna Mack (voir A/52/946, annexe, par. 44), une plainte a été déposée à la suite de la disparition de preuves impliquant les militaires accusés, et le tribunal a prononcé la nullité absolue des actes intervenus depuis le 12 mai 1999, décision qui, de l'avis de la Mission, affecte la crédibilité des efforts qu'est censé déployer le système d'administration de la justice dans sa lutte contre l'impunité. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, devant le retard intervenu dans l'administration de la justice par les instances nationales dans cette affaire, a décidé de porter cette plainte devant la Cour interaméricaine. Aucun progrès significatif non plus n'a été accompli s'agissant de faire la lumière sur la disparition de Mayra Gutiérrez (voir A/55/174, annexe, par. 34), et ce malgré les investigations réalisées par le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme. Enfin, les procédures judiciaires ouvertes à la suite de la découverte de cimetières clandestins sont généralement paralysées une fois les cadavres exhumés.

50. Dans le procès ouvert à la suite de l'assassinat de Mgr Gerardi, la défense a maintes fois essayé de reporter l'ouverture de la procédure orale et d'écarter différents témoins. Malgré tout, le débat a commencé le 22 mars. Les menaces, harcèlements et mesures d'intimidation dont ont fait l'objet les membres du tribunal, le personnel du Procureur spécial, les avocats de l'Église catholique et les témoins sont allés jusqu'au

lancement d'une grenade offensive contre le domicile de l'une des juges.

51. Dans son jugement du 8 juin, le tribunal a déclaré que le crime d'exécution extrajudiciaire avait été établi et en a imputé la responsabilité, en qualité d'auteurs indirects, au colonel (en retraite) Lima Estrada, au capitaine Lima Oliva et à l'ancien spécialiste Obdulio Villanueva et, en qualité de complice, à l'abbé Mario Orantes Nájera. Dans son jugement, le tribunal a ménagé la possibilité de poursuivre au pénal la hiérarchie de l'état-major présidentiel en exercice en avril 1998. L'issue de cette première étape de la procédure judiciaire, accueillie favorablement aux échelons aussi bien national qu'international, a été considérée comme un jalon important dans le processus de consolidation de l'état de droit et dans la lutte contre l'impunité. La Mission demande instamment aux autorités guatémaltèques d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité des juges, procureurs et témoins. En outre, elle demande instamment au Procureur général et aux autorités gouvernementales de fournir l'appui qui convient pour poursuivre la procédure contre les membres du commandement de l'état-major présidentiel en exercice en avril 1998, obligation dont le Ministère public doit s'acquitter d'office, indépendamment de l'issue de la procédure d'appel qui a été ouverte.

52. Le 17 juin, 78 des 144 détenus de la prison de haute sécurité d'Escuintla se sont évadés, dont certains accusés et condamnés pour des affaires ayant eu un impact social majeur. Les évadés ont bénéficié de la complicité et du concours de la plupart des agents de l'établissement pénitentiaire. Les militaires chargés de la sécurité du périmètre de la prison ne se trouvaient pas sur place lors de l'évasion. Celle-ci représente un recul sérieux dans la lutte contre l'impunité, aggrave encore plus le sentiment des citoyens d'être sans défense devant la délinquance et est particulièrement décourageante pour les témoins, juges et procureurs, qui ont joué un rôle important dans les poursuites et la condamnation de dangereux délinquants.

53. Les lynchages et violences collectives, aussi bien spontanés que planifiés, se poursuivent, ce qui compromet sérieusement la gestion des affaires publiques dans différentes communes du pays. Les attaques contre des postes de police, les menaces de lynchage tendant à obtenir la conclusion d'accords illégaux ou la démission des autorités, les libérations de délinquants présumés sous la pression populaire, les menaces diri-

gées contre les officiers de justice et les graves affrontements entre communautés ont pris des proportions préoccupantes. Pendant la période considérée, il a été enregistré 88 lynchages ou tentatives de lynchage qui ont fait 190 victimes, dont 37 avec une issue fatale.

54. Certains lynchages ont été particulièrement graves, non seulement par leurs conséquences fatales mais aussi par la cruauté qui les a caractérisés. Il y a lieu notamment de signaler celui qui s'est produit le 28 novembre 2000 à Las Conchas (Alta Verapaz) au cours duquel cinq personnes ont été brûlées vives, ainsi que les cas déjà mentionnés du lynchage du juge de paix de Senahú et celui qui s'est produit à Xalbaquiej (voir les paragraphes 9 et 43). Dans ce dernier cas, la Mission a appris que les mandats d'arrestation délivrés le 8 mars 2001 à la demande du Ministère public avaient précédemment été refusés en raison du danger qu'auraient couru les magistrats et officiers de justice et leurs biens, raison qui n'a rien à voir avec les fins de la procédure pénale et qui n'est qu'une autre manifestation de l'impunité dont jouissent les responsables de tels faits.

55. Le Service d'enquête criminelle de la PNC a certes établi des rapports détaillés sur les faits et sur les responsables de ces différentes affaires mais, dans le cas de la plupart des lynchages, les enquêtes officielles sont inexistantes ou de pure forme seulement. On peut citer en exemple le jugement rendu en première instance au sujet du lynchage qui s'est produit le 29 avril 2000 à Todos Santos Cuchumatán (Huehuetenango), où ont trouvé la mort un Japonais et un Guatémaltèque (voir A/55/174, par. 69). Le jugement rendu de manière objective était positif en ce qu'il n'avait pas manqué de relever la nécessité de poursuivre l'enquête sur l'affaire, mais il a néanmoins reflété l'impunité dont jouissent de tels actes, les autorités chargées de l'enquête n'étant pas capables de rassembler des preuves suffisantes pour poursuivre les véritables responsables. Une large impunité encourage la poursuite des lynchages.

56. Comme l'État n'a pas élaboré de politique de lutte contre la criminalité qui comporte des efforts de prévention et d'intervention en cas de crise, les autorités de l'exécutif et de l'ordre judiciaire ont refusé à maintes occasions de jouer un rôle actif dans la prévention des lynchages, et les mesures du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et de la PNC n'ont pas eu tout l'effet souhaité.

Engagement IV : Pas de forces de sécurité illégales ni d'appareils clandestins; réglementation du port d'armes

57. Le Gouvernement a reconnu qu'il avait l'obligation de combattre tous les agissements des forces de sécurité illégales et organes clandestins, dont l'existence est incompatible avec le plein respect des droits de l'homme. Différentes indications permettent de penser que l'influence de ces forces et leur participation aux activités illégales ont augmenté, mais cela est difficile à confirmer étant donné la clandestinité dans laquelle elles opèrent et le secret qui les entoure. Le Gouvernement doit lutter contre l'impunité qui les protège et en particulier éliminer la bienveillance, l'approbation voire la complicité dont elles bénéficient de la part de certains agents publics.

58. Il a été enregistré une augmentation du nombre de morts violentes et d'autres crimes imputés aux bandes illégales. La Mission a réuni d'inquiétants indices selon lesquels certains de ces faits seraient liés à l'existence d'un groupe auquel participent des personnes ayant appartenu à l'ancien « Service des archives » de l'état-major présidentiel et de la Police des finances. Ce groupe est associé à des personnes qui exercent des fonctions publiques et, grâce à l'appui logistique dont il bénéficie, échapperait apparemment au contrôle de la PNC. Il existe de sérieux indices selon lesquels il serait impliqué dans les affaires de « nettoyage social » visant les petits délinquants et les chefs de bandes de criminels organisés.

59. Pour ce qui est des groupes clandestins qui opèrent dans le milieu carcéral (A/55/174, annexe, par. 81), les assassinats de prisonniers sur lesquels il n'a pas été fait la lumière, ainsi que les mesures d'intimidation à l'endroit de détenus et de membres de leur famille sont en nette augmentation. Dans le cas de Luis García Pontaza (voir par. 11), le Procureur chargé de l'affaire a conclu au suicide, mais la Directrice du Service spécial de lutte contre la criminalité organisée a mis en doute cette hypothèse. Le Président de la République a manifesté la volonté du Gouvernement de collaborer pour que la lumière soit faite sur cette affaire et a déclaré qu'une enquête serait ouverte par le Service des analyses stratégiques.

60. L'existence d'organismes qui mènent des enquêtes parallèles sans y être habilités a été confirmée dans

la procédure ouverte à la suite de l'assassinat d'Edgar Ordóñez Porta (voir A/55/174, annexe, par. 64 et 83). Il est apparu lors de la procédure que des membres des services militaires de renseignement s'étaient immiscés dans l'enquête et que le Ministère public n'avait manifesté aucune volonté d'approfondir les éléments de preuve. Dans son jugement du 28 août 2000, le tribunal correctionnel d'Escuintla est parvenu à la conclusion que « ... en l'occurrence, le principe d'objectivité clairement établi dans notre procédure pénale a été violé... » étant donné que « l'institution exclusivement habilitée à mener l'enquête est le Ministère public et qu'en l'occurrence celui-ci a, par son attitude, permis à d'autres institutions de s'acquitter de cette tâche... ». Le jugement fait allusion aux témoignages concernant l'intervention d'un groupe généralement connu sous le nom de « La Oficinita » (petit bureau) ainsi que des services de renseignement militaires et du Ministère de la défense de l'époque.

61. Selon des témoignages concordants, « La Oficinita » a continué d'intervenir sporadiquement dans des enquêtes pénales. Dans la plupart des cas, son intervention n'a pas donné les résultats escomptés, pas plus qu'elle n'a amélioré l'efficacité des poursuites pénales. Au contraire, elle a entravé les enquêtes officielles et a même empêché que les responsables présumés soient sanctionnés, les éléments de preuve n'ayant pas été présentés régulièrement lors de la procédure. La Mission a été informée d'autres activités illicites imputées à ce groupe et il ressort des renseignements reçus que des agents publics sont complices de structures illégales ou y participent. Dans le cas du Procureur Rock-sanda Gálvez, différents indices montrent que des membres du parquet liés à ce groupe ont utilisé leurs connaissances au sein de la magistrature et la PNC pour falsifier un mandat d'arrestation et faire en sorte qu'elle soit illégalement détenue le 5 décembre.

62. Souvent, le personnel de sécurité chargé de protéger les agents publics, et en particulier les députés et les maires, ne remplit pas les conditions légales exigées pour le port d'armes. Parfois, ces personnes sont utilisées pour intimider des communautés, des opposants politiques et des concurrents commerciaux ou exercer des pressions sur eux ainsi que pour faciliter ou couvrir des activités illicites. Une telle situation a été constatée dans les départements de Chiquimula, d'Escuintla, de Petén et de Santa Rosa. À Nueva Concepción et à Tiquisate (Escuintla), il s'est produit des exécutions extrajudiciaires qui sont restées impunies grâce à l'appui

d'avocats ainsi qu'à la passivité des membres de la PNC et du personnel judiciaire local devant les agissements de ces derniers visant à étouffer l'affaire.

63. L'action de forces armées irrégulières présente souvent les caractéristiques propres à celle des groupes de délinquants et d'insurgés. Ces forces se livrent à des vols ou à des opérations de banditisme mais défendent aussi parfois des positions politiques ou font allusion à la situation sociopolitique qui prévaut dans le pays, parfois dans le seul but de dissimuler le but réel de leurs activités. Ces groupes sont généralement composés de personnes ayant une expérience militaire acquise pendant le conflit armé ainsi que de jeunes qui n'y ont pas participé. Leur apparition a été plus fréquente dans les régions où, pendant le conflit, les forces paramilitaires ont été les plus actives. Leur présence accrue, spécialement dans les départements de Quetzaltenango, de San Marcos et de Sololá (voir A/55/174, annexe, par. 76, et A/54/688, annexe, par. 77), semble être liée à la plus grande possibilité qu'ont ces groupes de recruter des membres et de se procurer des armes.

64. En outre, l'existence au sein d'entreprises privées de sécurité de groupes de délinquants qui se livrent fréquemment à des activités illégales ayant un impact social très marqué ainsi que l'insuffisance du contrôle que l'État exerce sur ces entreprises et que ces dernières exercent sur leurs employés sont préoccupantes elles aussi. À ce jour, 81 entreprises privées de sécurité ont été légalement autorisées, soit quatre de plus seulement que pendant la période précédente (voir A/55/174, annexe, par. 85), mais la moitié d'entre elles ne remplissent pas les conditions imposées par la loi. Selon le Ministère de l'intérieur, 53 n'ont pas procédé aux formalités requises et 20 fonctionnent de manière clandestine. Bien que le Ministère de l'intérieur ait porté plainte contre ces sociétés, aucune enquête n'a encore été ouverte par les organismes de contrôle compétents.

65. Le problème est aggravé par le grand nombre de ces sociétés et les antécédents de certains de leurs employés. Selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, ces sociétés emploient plus de 25 000 personnes, soit plus que les effectifs de la PNC et un chiffre proche de ceux de l'armée. Selon d'autres sources, ces sociétés ont trois fois plus d'employés que la PNC. Les entreprises, dont la plupart des propriétaires appartiennent ou ont appartenu aux cadres de l'armée ou de la PNC, emploient des personnes accusées de graves violations

des droits de l'homme ou licenciées par des organismes de l'État pour s'être livrées à des actes illicites.

66. Dans son rapport précédent (voir A/55/174, par. 85), la Mission a mentionné l'implication de deux agents de compagnies de sécurité privées dans l'assassinat de trois personnes, dont le journaliste Roberto Martínez. Bien que l'un d'entre eux ait été condamné comme étant l'auteur de cet assassinat et que, le 4 octobre 2000, le Ministère de l'intérieur ait ordonné la fermeture de la société CUTEPPSI où travaillait l'intéressé, celle-ci continue de fonctionner, bien qu'elle apparaisse comme dissoute dans les registres officiels. D'autres cas confirment la participation de ce type de sociétés à l'attentat organisé contre un laboratoire pharmaceutique, à des homicides et à des sévices, parfois même dirigés contre des mineurs. Ainsi, Casa Alianza a porté plainte devant la justice pour le viol d'une mineure par des agents d'une entreprise illégale. L'absence de progrès du processus d'approbation du projet de loi déposé devant le Congrès pour régler les activités de ces sociétés conformément aux dispositions de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique est préoccupante.

Engagement VII : Garanties et protection devant être accordées aux personnes et entités oeuvrant à la défense des droits de l'homme

67. La tendance à la multiplication des plaintes déposées pour menaces de mort et autres types de menaces est sérieusement préoccupante. Sur le nombre total de plaintes reçues pendant la période considérée, 171 ont été confirmées. Nombre d'entre elles visent des personnes qui travaillent pour des institutions de défense et de promotion des droits de l'homme, lesquelles ont fait l'objet de toute une série de harcèlements : interception de communications téléphoniques, surveillance du domicile ou du lieu de travail, filature, menaces par téléphone ou par lettre ou tract et multiples incidents et attaques contre le siège de ces institutions ou de vols dans leurs locaux. La fréquence de ces faits, bien que nombre d'entre eux semblent être imputables à des délinquants de droit commun, porte à penser qu'ils reflètent une politique systématique. Ce phénomène touche surtout les organismes de défense des droits de l'homme, qui souvent critiquent sévèrement les autorités publiques ou entament des procédures judiciaires

contre des agents ou anciens agents publics. En outre, comme indiqué ci-dessus, ce phénomène touche également les juges, membres du parquet et journalistes. Tous les faits signalés ont en commun que la lumière n'est jamais faite sur l'affaire et que leurs auteurs jouissent de l'impunité.

68. Le 1er août 2000, sur la route interaméricaine, dans la province de Chimaltenango, deux inconnus se présentant comme des journalistes d'*El Periódico* ont détenu et frappé un employé du Centro de acción legal para los derechos humanos, Celso Balam. Détenu pendant trois heures, la victime a été interrogée sur l'autopsie pratiquée sur les cadavres exhumés, sur l'endroit où ils étaient conservés et sur les méthodes utilisées pour identifier les auteurs des faits. La victime a été obligée d'avalier des tranquillisants avant d'être libérée.

69. Parmi les autres incidents qui n'ont pas encore été pleinement élucidés, il y a lieu de mentionner l'irruption, le 4 septembre 2000, de quatre individus armés au siège de l'Association des familles des disparus au Guatemala; les attaques dont a fait l'objet en octobre le siège de l'Asociación Mujeres en Solidaridad et de l'Asociación Mujer Vamos Adelante à Guatemala par des groupes d'individus armés, à l'occasion desquelles une des employées a été violée, et les menaces que l'institution a reçues par lettre pendant plusieurs semaines, les menaces dirigées contre la Fundación Rigoberta Menchú, surtout pendant les quelques jours qui ont précédé le 30 novembre, date à laquelle le Tribunal national espagnol devait statuer sur sa compétence concernant l'affaire de génocide qui lui avait été soumise à la fin de 1999, ainsi que les incidents – deux en 2000 et quatre jusqu'à présent en 2001 – à l'occasion desquels des individus ont cambriolé le siège du Centro de Estudio, Información y Bases para la Acción Social (CEIBAS). En mars 2001, des membres du Movimiento Pro Justicia ont reçu des menaces en raison de la position qu'ils avaient publiquement adoptée au sujet de l'élection des membres de la Cour constitutionnelle.

70. Le 5 mai 2001, dans le neuvième arrondissement de la capitale, la religieuse américaine Barbara Ann Ford, qui travaillait au programme de santé mentale du Diocèse de Quiché, a été tuée par balles. Les circonstances font penser à un crime de droit commun et, jusqu'à présent, l'enquête porte à penser que tel pourrait être le cas. Malgré tout, l'enquête du Ministère public n'a guère été active, et le Procureur spécial chargé de

l'affaire a constamment fait obstacle aux investigations de la Mission. Il est troublant qu'alors même que la tragédie venait à peine d'être connue, le Ministère de l'intérieur, sans apparemment disposer d'autres informations, a immédiatement et publiquement écarté la possibilité d'un mobile autre que celui de délinquants de droit commun.

71. Le 6 juin 2001, l'Association pour la justice et la réconciliation, qui se compose des survivants des 11 massacres commis dans différentes communautés en 1982, a porté plainte pour crimes de génocide et de crimes contre l'humanité contre l'actuel Président du Congrès, le général en retraite José Efraín Ríos Montt, qui était à l'époque Président de la République, et contre son Haut Commandement militaire pendant la période en question. Le lendemain, des membres du personnel du Centro de acción legal para los derechos humanos, qui conseille l'Association, ont été filés, ont reçu des menaces par téléphone et, ce qu'a établi la Mission, ont fait l'objet au siège de l'Association d'une surveillance destinée à les intimider.

72. Dans la nuit du 11 juin 2001, Barbara Rose Bockek, des États-Unis, membre d'une délégation d'Amnesty International en mission au Guatemala, a été abordée par deux individus armés alors qu'elle s'appretait à rentrer dans sa chambre, dans un hôtel situé dans un quartier riche de la capitale. Après avoir été menacée et bâillonnée, elle a été abandonnée, pieds et poings liés, dans un coin de l'escalier de secours. C'est ainsi que le personnel de l'hôtel et un collègue de la mission l'ont trouvée dans la matinée du 12 juin. La mission a cessé ses activités et les délégués ont quitté le pays le 13 juin. Lorsque l'incident a été rendu public, la seule personnalité qui s'est prononcée sur les faits a été le Ministre de l'intérieur, lequel, en l'absence même de tout élément d'enquête, a accusé Amnesty International d'avoir monté de toutes pièces l'incident en question.

73. L'État a juridiquement le devoir de prévenir, d'éclaircir et de sanctionner tous les délits et toutes les violations des droits de l'homme. Dans l'Accord général, il a pris l'engagement de s'acquitter de ce devoir, surtout lorsque les harcèlements, mesures d'intimidation et menaces sont dirigés contre des personnes et institutions qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Pour l'essentiel, cet engagement n'a pas été honoré dans la mesure où il est établi que la lumière n'a pas été faite sur les multiples actes d'intimidation qui ont été com-

mis et que ceux-ci n'ont pas été sanctionnés. Il en résulte des conséquences et des risques sérieux. En premier lieu, comme il n'y a pas d'enquête, on peut légitimement s'inquiéter de l'existence d'une motivation autre que celle qui apparaît à première vue, c'est-à-dire la délinquance de droit commun, ce qui laisse subsister l'hypothèse d'un certain degré de participation, d'acquiescement et de bienveillance de la part des agents de l'État. D'un autre côté, la passivité ou la mollesse des pouvoirs publics confirme parmi les victimes l'idée que les autorités ne sont pas véritablement soucieuses de freiner la tendance à la multiplication de ces phénomènes, ce qui ne fait qu'alimenter leur crainte et leur méfiance à l'égard des institutions compétentes de l'État. Enfin, les déclarations publiques faites de manière précipitée par de hauts fonctionnaires, sans tenir compte du fait que les victimes sont des personnes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme, affaiblissent la volonté, l'intérêt et l'engagement des fonctionnaires et autorités subalternes de faciliter les enquêtes. L'impunité, en pareil cas, expose les victimes à de nouveaux actes d'intimidation encore plus graves. Faute de mesures appropriées, le risque existe que ce phénomène en vienne à faire partie intégrante du climat de conflit social qui existe dans le pays.

Engagement VIII : Indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme et/ou d'assistance à ces personnes

74. Comme la Mission l'a indiqué dans son sixième rapport sur la vérification des Accords de paix (voir A/55/973, par. 29), les progrès attendus en matière d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme n'ont pas été accomplis. Le Secrétariat pour la paix a procédé à une évaluation des projets pilotes d'indemnisation exécutés à l'intérieur du pays. Entre-temps, on a commencé à préparer un « cadre de négociations » pour élaborer un Plan national de réparation arrêté d'un commun accord entre le Secrétariat pour la paix et l'Instance multi-institutionnelle pour la paix et l'harmonie.

75. Le 27 juin, le Gouvernement a promulgué le décret No 263-2001 portant création de la Commission pour la paix et l'harmonie. Ce texte ne reflète pas les recommandations formulées par la Commission de clarification historique (voir A/53/928, annexe), et

l'Instance multi-institutionnelle pour la paix et l'harmonie et le Procureur chargé des droits de l'homme ont tout d'abord refusé de participer aux travaux de ladite commission. La Mission engage instamment l'État et les organisations appelées à faire partie de la Commission à s'entendre pour adopter les mesures gouvernementales et législatives nécessaires afin de constituer une entité à même de promouvoir et de surveiller la pleine application des recommandations de la Commission de clarification historique.

III. Observations finales

76. La situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Guatemala est étroitement liée au degré d'application des Accords de paix. Des engagements nombreux et importants n'étant toujours pas honorés, il n'a pas été possible d'assurer une large jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population ni de concrétiser les attentes suscitées par la signature des Accords de paix. De ce fait, de vastes secteurs de la population, surtout les plus marginalisés, comme les populations autochtones, les femmes et les paysans pauvres, ne tirent encore aucun avantage de la paix. L'application de mesures de fait risque d'intensifier le climat de conflit dans le pays. L'établissement d'un nouveau calendrier pour le respect des engagements pris constitue une nouvelle possibilité de relever le défi qu'est la réalisation de cet objectif national.

77. La fin des affrontements armés internes et d'une politique de violation institutionnalisée des droits de l'homme s'est traduite par une amélioration à la fois qualitative et quantitative de la situation. Depuis la démobilisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), le repli de l'armée et la disparition des commissaires militaires et des comités volontaires de défense civile (CVDC), les efforts de vérification ont porté surtout sur la nouvelle PNC, le Ministère public et la magistrature. Cette vérification doit être menée à bien dans des circonstances difficiles, qui limitent la jouissance des droits de l'homme, comme les crimes violents, lynchages et opérations de nettoyage social. Aux menaces et mesures d'intimidation sont venus s'ajouter dernièrement des attentats concrets qui limitent l'action des officiers de justice, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. En outre, le climat d'impunité hérité du passé a pris des dimensions telles qu'il est devenu un phénomène sys-

tématique et généralisé, comme le prouve l'absence d'enquêtes et de sanctions dans presque toutes les affaires de graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu pendant les affrontements armés et la plupart des affaires significatives plus récentes.

78. Il est notoire que les effets des situations non réglées découlant des affrontements armés continuent d'avoir un impact et les autorités de l'État doivent par conséquent s'attacher en priorité à les éliminer. Par ailleurs, une responsabilité spéciale incombe au Ministère public s'agissant de rompre le cercle vicieux de l'impunité. L'armée, pour sa part, doit encourager une politique institutionnelle tendant à éliminer toute possibilité d'entrave à l'administration de la justice.

79. Les institutions étatiques dont le pays a hérité pour faire face à un degré élevé de violence, de délinquance et d'insécurité souffrent de sérieuses limitations et de graves carences. Les accords donnent certes la priorité au renforcement de la police et de la magistrature pour combattre la criminalité, mais il s'agit là d'un processus graduel à moyen terme. Cette incapacité de l'État de garantir la jouissance des droits de l'homme est à l'origine du sentiment qu'a la population d'être sans défense et a renforcé la tolérance vis-à-vis des phénomènes illégaux et toujours plus violents, comme les lynchages et les opérations dites de « nettoyage social ». Cela étant, la conclusion générale de la Mission de vérification est que la situation n'avance pas et donne de nouveaux signes de dégradation par rapport aux faits qu'elle a mentionnés dans les rapports précédents (voir A/54/688, annexe, par. 97 et A/55/174, annexe, par. 14).

80. Les lynchages sont l'une des principales causes des atteintes aux droits fondamentaux ainsi qu'un élément qui rend ingouvernables différentes régions du pays. Les populations ont de plus en plus souvent recours à des menaces de lynchage pour appeler l'attention des autorités. L'absence de politique tendant à prévenir et à combattre de tels agissements ainsi que la large impunité dont bénéficient leurs auteurs facilitent toujours plus leur exécution planifiée, y compris contre les autorités et les officiers de justice. Les causes de ce phénomène vont au-delà des problèmes d'éducation ou de méconnaissance de la loi. Ils sont les plus fréquents là où les affrontements armés ont eu l'impact le plus marqué, là où les modèles de coexistence et la trame sociale ont été détruits et là où les indicateurs de développement humain et d'exclusion sociale sont les plus défavorables. Ces éléments, la

lenteur du processus de renforcement du pouvoir civil et des institutions étatiques, la participation d'anciens membres des forces paramilitaires et le manque de progrès sur la voie du rétablissement des normes traditionnelles autochtones sont autant d'éléments à prendre en considération dans toute stratégie visant à éliminer ces phénomènes.

81. Les agissements des groupes illégaux menacent la jouissance des droits de l'homme. Ils sont liés au « nettoyage social », aux enquêtes parallèles et aux entraves à la procédure judiciaire auxquels ont participé les agents de l'État. D'autres groupes, employés par les entreprises privées de sécurité sur lesquelles l'État n'exerce qu'un contrôle insuffisant, commettent de graves délits. Pour pouvoir renforcer le processus de mise en place d'institutions démocratiques et respectueuses de l'état de droit et en rehausser la crédibilité, les autorités doivent combattre toute manifestation de ces groupes et en particulier les éléments clefs que sont leur impunité ainsi que la bienveillance, l'approbation ou la complicité de certains agents publics.

82. Le recours à des menaces et à des mesures d'intimidation dirigées contre des officiers de justice afin d'éviter que les délits et violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions a été habituel. Il est indispensable que l'État applique une politique efficace de protection des juges, procureurs, témoins et avocats en dehors même des procédures judiciaires. Il n'a pas été alloué de ressources suffisantes pour l'application de la loi en vigueur en la matière (voir A/54/688, annexe, par. 39).

83. Dans un contexte caractérisé par les dures critiques formulées à l'endroit des autorités publiques et par l'ouverture de procédures judiciaires contre des personnes qui appartiennent ou ont appartenu à des institutions de l'État, ce ne sont pas seulement des défenseurs des droits de l'homme mais aussi des juges, des procureurs et des journalistes qui, pendant la période considérée, ont été nombreux à déposer des plaintes pour harcèlements et menaces, ce qui incite à penser que ces agissements reflètent peut-être une politique systématique d'intimidation. Bien que plusieurs affaires paraissent relever de la délinquance de droit commun, le fait qu'elles n'ont pas été éclaircies et l'impunité des auteurs des actes en question confirment la crainte que ceux-ci ne soient liés à des personnes et à des pratiques du passé. Il est évident que l'engagement pris d'adopter des mesures spéciales de protection et de

mener à bien des enquêtes exhaustives sur cet ensemble de situations n'a pas donné de résultats tangibles.

84. Pendant la période considérée, les menaces et mesures d'intimidation dirigées contre les médias et les journalistes se sont multipliées. Le climat de polarisation politique et les critiques dirigées contre les autorités ne constituent pas une raison pour l'État de ne pas s'acquitter de son devoir de garantir la pleine liberté de la presse et de mener une enquête approfondie sur toutes ces affaires. Si l'on veut garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et le développement d'une société démocratique, il faudra aussi faciliter l'accès aux moyens d'expression, en particulier pour les populations autochtones, éviter une concentration et un monopole des médias et garantir le droit de la population de recevoir des informations exactes et objectives.

85. Afin de sauvegarder la responsabilité institutionnelle de la PNC et de regagner la confiance de la population, il est indispensable d'identifier, de sanctionner ou de licencier le cas échéant tous les agents responsables, ainsi que d'établir des mécanismes de coordination entre la PNC et le Ministère public. Cette épuration constituerait le meilleur hommage que l'on puisse rendre à tous les policiers qui risquent leur vie ou ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leur devoir.

86. Il importe également d'adopter des mesures normatives afin de renforcer la protection des droits de l'homme pour que la population dispose d'un cadre juridique garantissant ses droits. Il faudra que le Gouvernement fasse le nécessaire pour assurer la pleine application des instruments internationaux auxquels il a souscrit, en particulier ceux qui concernent les crimes contre l'humanité, et pour adhérer à d'autres instruments, comme la Convention de La Haye de 1993 sur la coopération en matière d'adoption internationale.

87. L'approbation de plusieurs initiatives législatives en faveur de la paix favoriserait la jouissance des droits de l'homme. De même, tous les protagonistes doivent conjuguer leurs efforts pour revitaliser la Commission pour la paix et l'harmonie afin de faciliter le processus de réconciliation nationale sur la base des recommandations formulées par la Commission de clarification historique.

88. Les difficultés et les défis mentionnés plus haut ne semblent pas, jusqu'à présent, avoir suscité une réaction adéquate de la part du Gouvernement. Pour

s'attaquer efficacement à ces problèmes et éviter la paralysie et la dégradation de la situation, il importe d'unir et de placer d'urgence les efforts déployés sous l'autorité du Président de la République en personne. Il faudra, dans le cadre de ces efforts, donner la priorité aux grandes questions qui se posent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, comme le Président l'a rappelé en maintes occasions, ainsi que mener à bien les nouvelles tâches pressantes que reflètent les préoccupations exprimées par les défenseurs des droits de l'homme et par la communauté internationale.

Appendice

Nombre de violations commises pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

		<i>Plaintes déposées au cours de la période considérée</i>				<i>Plaintes déposées au cours d'autres périodes</i>		Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée
		<i>Plaintes jugées recevables</i>	<i>Violations présumées</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	
Droit à la vie (A)								
A1	Exécution extrajudiciaire ou décès imputables à la violation des garanties prévues par la loi	27	43	26	18	7	4	22
A2	Tentatives d'exécution extrajudiciaire	12	42	39	11	5	2	13
Total		39	85	65	29	12	6	35
Droit à l'intégrité de la personne (B)								
B1	Cas de torture	12	33	31	27	1	1	28
B2	Traitements cruels, inhumains ou dégradants	10	88	26	23	6	4	27
B3	SéVICES	13	49	47	42	10	2	44
B4	Usage excessif de la force	7	18	17	15	10	4	19
Total		42	188	121	107	27	11	118
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (C)								
C1	Détention arbitraire	7	63	48	44	8	8	52
C2	Détention en violation des garanties prévues par la loi	14	67	52	44	28	24	68
C3	Enlèvements	0	1	0	0	0	0	0
C4	Prises d'otages	1	4	1	0	0	0	0
C5	Disparitions forcées	0	2	2	0	2	2	2
C6	Cas de recrutement forcé, injuste ou discriminatoire	0	0	0	0	0	0	–
C7	Menaces de mort	38	150	105	94	13	2	96
C8	Menaces diverses	52	192	131	77	27	8	85
Total		112	479	339	259	78	44	303
Droit à une procédure régulière (D)								
D1	Droit à la présomption d'innocence	5	7	6	3	1	1	4
D2	Droit d'être jugé par un juge compétent, indépendant et impartial	3	4	3	3	7	7	10

		Plaintes déposées au cours de la période considérée				Plaintes déposées au cours d'autres périodes		Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée
		Plaintes jugées recevables	Violations présumées	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie	Violations vérifiées	Violations dont l'existence a été établie	
D3	Droit d'être jugé dans un délai raisonnable	1	25	25	25	5	2	27
D4	Droit de se défendre et d'être assisté par un avocat	1	3	3	3	16	16	19
D5	Droit de se faire assister par un interprète	1	2	2	2	–	–	2
D6	Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même	–	–	–	–	–	–	–
D7	Droit de faire appel du jugement	–	2	2	2	–	–	2
D8	Droit à l' <i>habeas corpus</i>	1	1	1	1	–	–	1
D9	Droit à la justice	28	168	150	148	886	875	1 023
D10	Entrave à la bonne marche de la justice	36	348	341	336	581	209	545
D11	Obligation juridique de l'État d'enquêter et de sanctionner	66	632	475	464	1 668	1 554	2 018
D12	Droit d'être indemnisé	–	–	–	–	17	16	18
D13	Garanties juridiques de la victime	1	1	1	–	5	5	5
	Total	143	1 193	1 009	987	3 186	2 685	3 672
	Droits politiques (E)							
E1	Droit d'accès à une charge politique	1	1	1	1	–	–	1
E2	Droit d'inscription sur les listes électorales	–	–	–	–	–	–	–
E3	Droit de vote	–	–	–	–	–	–	–
E4	Droit d'exercer des fonctions publiques	–	–	–	–	–	–	–
	Total	1	1	1	1	–	–	1
	Droit à la liberté d'expression (F)	1	79	75	71	3	2	73
	Droit à la liberté d'association et de réunion (G)							
G1	Droit de libre association	2	80	78	78	3	2	80
G2	Liberté syndicale	11	1 879	537	536	4	2	538
G3	Liberté de réunion	–	–	–	–	–	–	–
	Total	13	1959	615	614	7	4	618
	Droit à la liberté de circulation et de résidence (H)							
H1	Privation de documents	–	–	–	–	–	–	–
H2	Déplacement forcé de population	–	–	–	–	–	–	–

		<i>Plaintes déposées au cours de la période considérée</i>				<i>Plaintes déposées au cours d'autres périodes</i>		Total des violations dont l'existence a été établie au cours de la période considérée
		<i>Plaintes jugées recevables</i>	<i>Violations présumées</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	<i>Violations vérifiées</i>	<i>Violations dont l'existence a été établie</i>	
H3	Droit de libre transit	–	1	1	1	–	–	1
	Total	–	1	1	1	–	–	1
	Violations de l'Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones (P)							
P1	Liberté de pensée, de conscience et de religion	–	–	–	–	–	–	–
P2	Emploi des langues autochtones	–	–	–	–	–	–	–
P3	Port des costumes autochtones	1	1	1	–	–	–	–
P4	Droit d'enregistrer les noms ou prénoms en langues autochtones	–	–	–	–	–	–	–
	Total	1	1	1	–	–	–	–
	Total général	352	3 986	2 227	2 069	3 313	2 752	4 821